

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

**ARRETE PREFECTORAL n°09\_1230 du 18 JUIN 2009**

**Portant autorisation d'exploiter l'eau minérale naturelle  
de la source Montclar  
située sur la commune de Montclar (Alpes de Haute Provence),  
à des fins de conditionnement, sous la désignation commerciale de  
« Eau minérale naturelle source Montclar »**

Le Préfet,

Vu le règlement CE n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement CE n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;

Vu le règlement CE n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1322-1, L. 1322-2 et R. 1322-1 à R.1322-44 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'article 8 du décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2007-872 du 24 avril 2007 autorisant le conditionnement de l'eau du forage de l'Adoux (dit Source Montclar) en vue de la consommation humaine ;

Vu la demande en date du 23 janvier 2009, présentée par monsieur Raymond Emmanuel responsable d'exploitation agissant au nom de la société des Sources du Col Saint Jean sise Col St Jean 04140 Montclar, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, l'eau de la source Montclar sur le territoire de la commune de Montclar, département des Alpes de Haute Provence, à des fins de conditionnement;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques des Alpes de Haute-Provence, en date du 29 avril 2009 ;

Considérant la convention de concession signée le 23 novembre 2005 entre la commune (la concédante) et l'exploitant de l'usine (le concessionnaire) concernant la répartition des débits entre la commune de Montclar et l'usine d'embouteillage. Cette convention prévoit un débit maximum de 30m<sup>3</sup>/h et un débit minimum de 2400m<sup>3</sup>/semaine pour l'embouteillage. En 2007, une clause garantissant à la commune la possibilité d'utiliser jusqu'à son besoin en eau journalier maximal, en période d'étiage et de fréquentation maximale de la station de ski de Montclar.

Considérant l'engagement signé le 7 janvier 2009 entre les deux parties, la commune de Montclar représentée par son maire monsieur Henri Savornin et l'exploitant de l'usine d'embouteillage représentée par son directeur monsieur Emmanuel Raymond qui s'engagent de ne faire subir à l'eau minérale de la source Montclar aucun traitement ou adjonction susceptible d'altérer sa nature ou sa composition constatées à l'émergence, autre que ceux autorisés par la réglementation en vigueur.

Considérant les procédures en cours à la charge de la commune pour d'une part régulariser les périmètres de protection de la source communale de l'Adoux qui bénéficieront à la protection du forage de l'usine, d'autre part obtenir l'autorisation de prélèvement au titre de l'article R214-1 du code de l'Environnement Ces procédures devront être menées à leur terme dans un délai maximal de deux ans, délai de validité du présent arrêté.

Considérant l'acquisition par la commune le 13 avril 2004 du terrain constituant l'assiette du périmètre de protection immédiat (parcelle section C numéro 441 au lieu dit « Lachaux) pour une superficie de 1 hectare 36 ares ainsi qu'un droit d'accès à cette parcelle et un droit d'enfouissement de canalisations dans le chemin d'accès.

Considérant l'avis favorable en date du 10 avril 2009 de l'hydrogéologue agréé, monsieur le Professeur Claude Rousset, à l'homologation de l'eau de la Source Montclar en Eau Minérale Naturelle.

Considérant les analyses effectuées par le laboratoire de l'Environnement Nice-Côte d'Azur sis 333 Promenade des Anglais 06202 Nice cedex 3, agréé par le ministère chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles.

## **Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence**

### **A R R E T E :**

#### **Article 1er : Objet de l'autorisation**

La société des Sources du Col Saint Jean est autorisée à exploiter, dans les conditions légales et réglementaires fixées par le code de la santé publique, ainsi que dans les conditions particulières définies dans le présent arrêté, sur le territoire de la commune Montclar, en tant qu'eau minérale naturelle l'eau de la source Montclar à des fins de conditionnement.

## **Article 2 : Identification du captage**

La source mentionnée à l'article 1er est constituée par l'apport exclusif de l'eau du forage dénommé l'Adoux implanté sur la parcelle C6p de la section C, dont les coordonnées sont :

En Lambert 2 étendu : X = 920,935 ; Y = 1940,892

En Lambert 3-Sud : X = 920,675 ; Y = 240,631

En altitude NGF : Z = 1588 m

Le code BSS de ce point d'eau est : 08943X0033/F

(Voir annexe 1 : plan de situation et annexe 2 : plan cadastral plan cadastral)

## **Article 3 : Caractéristiques et exploitation du forage**

Les caractéristiques du forage de l'Adoux, dont les coupes techniques figurent en annexe 3 du présent arrêté, sont les suivantes :

Forage horizontal d'une longueur de 103,5 mètres venant recouper le gîte aquifère de la source communale de l'Adoux alimentant la station de ski du Col Saint Jean.

Les débits d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximum horaire : 30 m<sup>3</sup>

débit de prélèvement maximum annuel : 90 000 m<sup>3</sup>,

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

## **Article 4 : Surveillance du captage communal**

Le débit de la source de l'Adoux alimentant la commune de Montclar devra faire l'objet d'un suivi pour qu'au minimum en période d'étiage et de fréquentation maximale de la station de ski de Montclar il soit garanti que la commune puisse utiliser jusqu'à son besoin en eau journalier maximal.

## **Article 5 : Périmètre sanitaire d'émergence**

Le périmètre sanitaire d'émergence a été délimité sur le plan figurant en annexe 4 au présent arrêté, contient les parcelles 2, 5p à 7p, 421a et b, 422a et b, 437et 438, 441.

L'hydrogéologue agréé indique qu'il revient à la Société des Sources du Col-Saint-Jean de s'assurer par une convention auprès de la commune et des particuliers propriétaires de ces parcelles qu'aucune installation polluante ne sera implantée dans ce périmètre (ainsi que tout entreposage de substances polluantes et tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires). Il faut veiller aussi au bon état de la fermeture de la plate-forme terminale du chemin qui atteint le forage et de la clôture complète du périmètre de protection immédiat de la source communale. La parcelle C6p de la section C contenant le forage de la source Montclar doit être maintenu constamment en état de propreté et seules les activités liées à l'entretien de captage sont admises.

## **Article 6 : Traitement de l'eau**

L'eau minérale naturelle, après transport par canalisation de l'émergence à l'arrivée de l'usine, subit une filtration par une batterie de 20 filtres particulaire de porosité de 0,5 $\mu$  afin de s'affranchir d'éventuelles particules issues de l'aquifère dans l'eau destinée à l'embouteillage. Ces filtres font l'objet d'un remplacement tous les ans et sont désinfectés lors de chaque désinfection périodique du réseau interne de l'usine.

## **Article 7 : Caractéristiques de l'eau**

Les caractéristiques de l'eau de la source et de chacune de ses émergences sont déterminées dans l'analyse de référence réalisée le 9 décembre 2008 et jointe en annexe 5:

## **Article 8 : Description des installations de transport et de distribution de l'eau**

Le document indiquant les éléments essentiels tels que canalisations de transport, réservoirs de stockage, installations de traitement, usine d'embouteillage, figure en annexe 7. Globalement, la canalisation de transport est constituée de trois tronçons :

- Le départ captage avec un tuyau en acier inoxydable d'un diamètre DN80 (80mm) raccordé à la tête du forage et comprenant un capteur de pression, une vanne de coupure d'alimentation, un débitmètre électromagnétique comptabilisant l'eau destinée à l'usine, une sonde de mesure de la conductivité de l'eau et une sonde de mesure de la température. Une dérivation avec un jeu de vanne permet d'approvisionner la chambre de captage de la source communale de l'Adoux contigüe au forage, en cas de nécessité. Cette dérivation est également équipée d'un débitmètre électromagnétique.
- Le transport entre la captage et l'usine, constitué d'une canalisation en polyéthylène de 90 mm de diamètre et de 2300 mètres de longueur avec un dénivelé de 280 mètres. Deux regards situés à 1515 mètres et à 1400 mètres d'altitude permettent d'accéder à des vannes de décharge de surpression et de régulation de pression avale.
- L'arrivée de l'usine jusqu'au soutireuses d'embouteillage est constituée d'une canalisation en acier inoxydable de diamètre DN 80 alimentant une cuve tampon de 2 m<sup>3</sup> en inox, suivie de la batterie des 20 filtres particuliers qui dessert les soutireuses par un tuyau en inox.

## **Article 9 : Règles sur l'exploitation de l'eau minérale naturelle**

En application de l'article R1322-28 du code de la santé publique, les installations de production et distribution d'eau, notamment les points de soutirages et d'embouteillage, doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau minérale embouteillée.

L'exploitant veille à ce que toutes les étapes de la production et de la distribution de l'eau minérale naturelle sous sa responsabilité soient conformes aux règles d'hygiène. Il applique en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques.

L'exploitation des installations doit faire l'objet de consignes écrites. Elles précisent notamment :

- les instructions de maintenance, de nettoyage, de détartrage et de désinfection,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incident.

L'exploitant mesure en continu, enregistre et exploite les débits destinés à l'alimentation de l'usine ainsi que les débits éventuellement détournés au profit de la commune et ce, dans le cadre des débits d'embouteillage autorisés à l'article 3 du présent arrêté.

Les résultats de ces mesures sont intégrés dans le bilan annuel prévu à l'article 12 du présent arrêté.

### **Article 10: Mentions d'étiquetage**

Les mentions d'étiquetage prévues aux articles R.1322-44-10 et R.1322-44-12 sont les suivantes (**en gras**) :

- Désignation commerciale de l'eau conditionnée : **Eau minérale naturelle source Montclar**
- Mentions qui peuvent figurer sur les étiquettes :

**Eau « Oligominérale » ou Eau « faiblement minéralisée »**

**Les caractéristiques physiques et chimiques de l'eau de la source Montclar sont précisées ci-dessous : Dernière analyse de référence en date du 9 décembre 2008.**

**Calcium : 44,4 mg/l**

**Bicarbonates : 137 mg/l**

**Magnésium: 1 mg/l**

**Chlorures: <1 mg/l**

**Sodium : 1,3 mg/l**

**Nitrates : 4,4 mg/l**

**Potassium : <0,5 mg/l**

**Sulfates : <5 mg/l**

**Résidus secs à 180°C: 70mg/l**

**Fluorures : <0,05 mg/l**

### **Article 11: Prescriptions particulières pour l'usage de l'eau minérale naturelle**

Au regard de ses caractéristiques, la mention « convient pour la préparation des aliments des nourrissons » peut figurer sur les emballages et étiquettes ou dans la publicité concernant l'eau minérale naturelle conditionnée de la source Montclar.

### **Article 12 : Surveillance de l'exploitation et de la qualité de l'eau par l'exploitant.**

L'autosurveillance instaurée par l'exploitant porte sur une partie quantitative de chacune des deux ressources (source communale et forage) pour une gestion équilibrée du gisement afin d'éviter les problèmes de répartition entre les deux entités et surtout pour ne pas surexploiter l'aquifère qui pourrait entraîner une dégradation de la qualité des eaux. Cette surveillance se fait par des compteurs totalisateurs, débitmètres et manomètre de contrôle de la pression interne du forage qui sont installés au niveau des captages. Les données sont transmises à distance sur l'ordinateur central de l'usine. La gestion de la répartition des débits entre la source communale et le forage est réalisée par l'exploitant de l'usine en fonction des besoins de chacune des deux entités et de façon entièrement automatisée conformément à la convention du 23 novembre 2005 signée entre les deux parties.

L'autosurveillance instaurée par l'exploitant porte sur la qualité de l'eau. En annexe 6, sont précisés à titre indicatif, les lieux et fréquence de prélèvement et nature des analyses de la

partie principale du programme de surveillance, fixée par l'autorité sanitaire, prévus aux articles R.1322-41 et 43. Ce plan d'autocontrôle comprend des analyses bactériologiques et physico-chimique sur l'eau à la ressource, à l'arrivée à l'usine et sur les produits finis jusqu'à la date limite d'utilisation optimum (DLUO)

Parallèlement la qualité des surfaces, des mains des opérateurs et de l'atmosphère est contrôlée une fois par semaine.

Les prélèvements et analyses prévus à l'article R.1322-43 du code de la santé publique sont réalisés par le laboratoire interne de l'usine qui répond aux conditions de l'arrêté du 12 février 2007.

Par ailleurs des mesures en continue de la conductivité et de la température sont enregistrés au niveau du forage, les données sont transmises à distance sur l'ordinateur central de l'usine.

En application de l'article R1322-30 du code de la santé publique, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet un bilan synthétique annuel comprenant notamment un tableau des résultats d'analyses ainsi que toute information sur la qualité de l'eau minérale naturelle et sur le fonctionnement des installations de production et de distribution interne de l'eau minérale, en faisant apparaître les travaux et les éventuels dysfonctionnements.

Les documents établis en vue d'assurer une surveillance de la qualité de l'eau minérale naturelle sont tenus à la disposition des agents des administrations chargés des contrôles sur le lieu de l'établissement thermal pendant une période de 3 ans.

L'exploitant porte immédiatement à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique, concernant notamment la ressource en eau et les modalités de son aménagement, les conditions de transport de l'eau et de sa conservation jusqu'aux points d'usage ainsi que les mesures prises pour y remédier.

L'exploitant établit un manuel relatif à cette surveillance qui décrit notamment l'organisation retenue à cette fin, les procédures de contrôle y compris l'entretien et l'étalonnage des appareils de mesure, la traçabilité, les protocoles d'exploitation des résultats, la gestion des situations de non-conformité et la diffusion de l'information.

### **Article 13 : Contrôle de la qualité de l'eau par les autorités sanitaires**

Le contrôle sanitaire sera conforme à la réglementation en vigueur et le programme annuel d'analyse sera établi par l'autorité sanitaire.

Il comprendra une série mensuelle de prélèvements inopinés avec une analyse de l'eau avant embouteillage. Trois analyses par an seront réalisées sur l'émergence et une de ces analyses sera complète regroupant toutes les recherches bactériologiques, physico-chimique, chimiques ainsi que les micropolluants afin de vérifier l'absence de variation de la qualité de l'eau. Les autres analyses seront réalisées sur l'eau embouteillée, chaque type de conditionnement sera contrôlé.

Ce programme de contrôle sanitaire sera mis en oeuvre par le laboratoire IPL Santé Environnement Méditerranée sis Parc Euromédecine 778, rue de la croix verte 34196 Montpellier cedex 5, agréé par le ministère chargé de la santé au titre du contrôle des eaux minérales naturelles.

Les frais afférents (prélèvements et analyses) sont à la charge de l'exploitant.

## **Article 14 : Autorisation d'embouteillage pour distribution au public après visite de récolement**

L'eau minérale naturelle dont l'exploitation est autorisée ne pourra être distribuée au public qu'à l'issue du résultat favorable de la visite de récolement effectuée par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et des résultats d'analyses, prévus à l'article R.1322-9 du code de la santé publique.

## **Article 15 : Installation de compteurs volumétriques**

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement, la commune doit installer des compteurs volumétriques :

- au départ de l'adduction pour l'usine d'embouteillage;
- au départ de l'adduction pour le village;
- en amont du réservoir alimenté par la source de l'Adoux;
- en aval direct des réservoirs de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine du village.

La commune doit procéder à la mise en place de ces équipements dans un délai de trois mois à compter de la date de validité du présent arrêté préfectoral. Ces systèmes de mesure permettront à la collectivité de mettre en conformité ces prélèvements avec la réglementation en vigueur. Les enregistrements de ces comptages devront être transmis au service chargé de la police de l'eau en fin d'année.

## **Article 16: Modifications**

Toute modification des installations, conditions d'exploitation ou caractéristiques de l'eau minérale naturelle, définies aux articles précédents, devra être signalée au préfet des Alpes de Haute Provence. Elle pourra entraîner la révision de cette autorisation.

## **Article 17: Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007-872 du 21/04/2007**

L'arrêté préfectoral n° 2007-872 du 21/04/2007 autorisant le conditionnement en vue de la consommation humaine de l'eau de source du forage de l'Adoux (dit source Montclar) est abrogé.

## **Article 18: Durée de la présente autorisation**

La présente autorisation est limitée à une durée de deux ans à partir de la date de signature du présent arrêté préfectoral. Dans ce délai, les procédures en cours pour régulariser les périmètres de protection de la source communale de l'Adoux et donc les protections du forage de l'usine, ainsi que l'autorisation de prélèvement au titre de l'article L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement devront être menées à leur terme.

## **Article 19: Voies de recours**

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06). Elle peut également saisir dans le même délai :

- d'un recours gracieux le Préfet des Alpes de Haute Provence,
- d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la Santé.

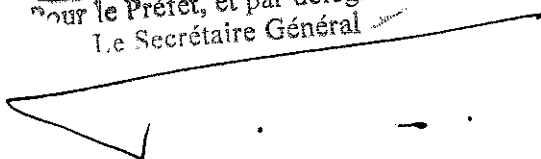
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département concerné.

**ARTICLE 20 : ARTICLE D'EXÉCUTION**

Le préfet des Alpes de Haute-Provence, le maire de Montclar et la société des Sources du Col Saint-Jean, sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Une mention de l'autorisation d'exploiter sera publiée au recueil des actes administratifs et au journal officiel de l'union européenne.

Une copie de cet arrêté sera adressé à madame le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et à monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



François-Xavier LAUCH

# ANNEXE 1

Fiche descriptive de la donnée

Fiche Dossier du sous-sol



## Point n° 08943X0033/F

Les BSS de nombreux SGR sont en cours de numérisation, de ce fait les consultations des documents papier pourront être interrompues pendant ces travaux.

### • Description générale

Identifiant du point 08943X0033/F

#### Localisation

Département ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04) - SGR/PAC

Commune MONTCLAR (04126)

Région naturelle

Bassin versant

Adresse ou Lieu-dit FORAGE DE L'ADOUX

Coordonnées

- Lambert 2 étendu

X : 920935 m

Y : 1940892 m

- Lambert 3 - Sud

X : 920675 m

Y : 240631 m

- WGS84

Lat : 44.39511571 soit 44° 23'

42" N

Lon : 6.36351996 soit 6° 21'

48" E

Précision :

Altitude 1588 m - Précision MNT

Image



### • Description technique

Nature FORAGE

Profondeur atteinte

